

ARTICLE 4**Égalité de traitement**

Toute personne décrite à l'article 3 qui est assujettie à la législation d'une Partie contractante a les mêmes droits et obligations aux termes de ladite législation que les citoyens de cette Partie contractante.

ARTICLE 5**Versement des prestations à l'étranger**

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie contractante à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que ladite personne est sur le territoire de l'autre Partie contractante, et ladite prestation est versée lorsque ladite personne se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Toute prestation payable aux termes du présent accord à une personne décrite à l'article 3 est versée même lorsque ladite personne réside sur le territoire d'un état tiers.